

**Audience publique du 7 juin 2018**

Recours formé par  
Monsieur ....., Luxembourg,  
contre deux décisions du ministre de l'Immigration et de l'Asile  
en matière de protection internationale (art. 35 (1), L.18.12.2015)

---

**JUGEMENT**

Vu la requête inscrite sous le numéro 40199 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 22 septembre 2017 par Maître Nuria Zurita Peralta, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ....., né le .... à .... (Irak), de nationalité irakienne, demeurant actuellement à L-....., tendant à la réformation de la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 21 août 2017 refusant de faire droit à sa demande en obtention d'une protection internationale, ainsi que de la décision portant ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 22 novembre 2017 ;

Vu la constitution d'avocat de Maître Ardavan Fatholahzadeh, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, déposée au greffe du tribunal administratif en date du 16 mars 2018, au nom de Monsieur .....

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions entreprises ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Nuria Zurita Peralta et Madame le délégué du gouvernement Christiane Martin entendues en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 5 février 2018.

---

Le 18 décembre 2015, Monsieur ..... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, ci-après désigné par « le ministère », une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, entretemps abrogée par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Les déclarations de Monsieur ..... sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg furent actées par un agent de la Police grand-ducale, service de police judiciaire, section police des étrangers et des jeux, dans un rapport du même jour.

Les 13 et 14 avril 2017, Monsieur ..... fut encore entendu par un agent du ministère sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 21 août 2017, notifiée à l'intéressé par courrier recommandé du 22 août

2017, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, dénommé ci-après « le ministre », informa Monsieur ..... que sa demande de protection internationale avait été déclarée non fondée, tout en lui ordonnant de quitter le territoire dans un délai de trente jours à compter du jour où la décision sera devenue définitive et ce à destination de l'Irak ou de tout autre pays dans lequel il serait autorisé à séjourner. Cette décision est libellée comme suit :

*« (...) J'ai l'honneur de me référer à votre demande en obtention d'une protection internationale que vous avez déposée auprès du service compétent du Ministère des Affaires étrangères et européennes en date du 18 octobre 2015.*

*Quant à vos déclarations auprès du Service de Police Judiciaire*

*En mains le rapport du Service de Police Judiciaire du 18 octobre 2015.*

*Il ressort dudit rapport que vous êtes entré de façon illégale dans l'Union européenne.*

*En date du 18 octobre 2015, vous auriez quitté l'Irak en bus en direction de la Turquie. Vous déclarez que vous auriez payé la somme de 1.500.- dollars à un passeur. Ensuite, vous seriez passé par la voie maritime en Grèce et de là, vous auriez continué votre périple jusqu'au Luxembourg en passant par la Macédoine, la Serbie, la Croatie, la Slovénie, l'Autriche et l'Allemagne.*

*Vous indiquez que vous auriez dû quitter l'Irak parce que vous auriez fait une formation à Tel Aviv pendant trois ans afin de travailler pour l'Etat irakien. En rentrant, vous auriez été menacé par une milice non autrement identifiée. En outre, une personne non autrement identifiée aurait tiré sur vous.*

*Vous présentez une carte d'identité et un certificat de nationalité irakiens.*

*Quant à vos déclarations auprès du Service des Réfugiés*

*En mains le rapport des entretiens de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et européennes des 13 et 14 avril 2017 sur les motifs sous-tendant votre demande de protection internationale, ainsi que les documents versés à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Il résulte de vos déclarations qu'entre 2005 et 2015, vous auriez été employé au Ministère de l'Intérieur en tant que policier dans le service anti-terroriste. Entre 2009 et 2011, vous auriez travaillé avec les Américains dans la lutte contre le terrorisme, « unsere Aufgabe war es Terroristen festzunehmen und zu inhaftieren » (page 5/14 du rapport d'entretien). Selon vos dires, vous auriez arrêté et emprisonné un grand nombre de terroristes. A partir de 2011, vous auriez repris votre position dans votre ancien service.*

*En juin 2015, votre supérieur vous auriez dit qu'un certain .....alias ....., un officier qui travaillerait au Ministère de la Défense, l'aurait questionné au sujet de votre personne. Vous auriez appris par le biais de votre supérieur que la personne en question aurait été un ancien leader de l'armée de Mahdi qui aurait été emprisonné sous les Américains et qui aurait rejoint les rangs de la milice Asa'ib Ahl Al Haq après sa libération en 2014. En entendant l'histoire, vous vous seriez souvenu que vous auriez fait partie de l'équipe qui l'aurait arrêté en 2010.*

*Vous continuez vos dires en indiquant qu'entre juin et début août 2015, vous n'auriez pas quitté les locaux de votre bureau. Votre frère vous aurait alors contacté pour vous dire que des membres de la milice Asa'ib Ahl Al Haq auraient demandé où vous vous trouviez. Lorsque vous auriez demandé conseil à votre supérieur, il vous aurait dit qu'il ne pourrait garantir votre protection uniquement si vous restiez dans l'enceinte du bureau. En date du 2 août 2015, vous auriez quitté votre poste.*

*Vous vous seriez alors rendu chez votre tante maternelle à ....., puis chez votre cousine à .... où vous seriez resté pendant six semaines. Un jour, vous auriez été suivi par un pick-up blanc et des personnes armées auraient tiré sur votre voiture. Vous auriez accéléré et perdu le contrôle de votre voiture. La police se serait rendue sur les lieux et vous auriez déposé une plainte contre inconnu. Vous auriez quitté ..... le même jour et seriez retourné à Bagdad et vous vous seriez installé chez votre oncle maternel à Yarmouk.*

*A un moment donné et sans préjudice quant à la date exacte, vous auriez été suivi par une voiture et deux personnes se seraient dirigées vers vous et vous auraient menacé avec une arme. Vous auriez alors couru vers un point de contrôle et auriez demandé aux soldats de vous aider. Ces derniers auraient contacté leur supérieur qui serait venu sur place peu après. Les coupables auraient été arrêtés et vous auriez déposé une plainte contre eux. Cependant, ils auraient été libérés peu de temps après. L'officier vous aurait dit que les personnes seraient plus influentes que vous et lui et qu'il ne pourrait pas vous protéger. Vous soutenez qu'il s'agirait en l'occurrence de deux criminels, qui feraient partie de la milice Asa'ib Ahl Al Haq. Vous seriez alors allé chez un de vos amis et y seriez resté pendant six semaines. En date du 16 novembre 2015, vous auriez quitté l'Irak.*

*Enfin, il ressort de votre rapport d'entretiens des 13 et 14 avril 2017 qu'il n'y a plus d'autres faits à invoquer au sujet de votre demande de protection internationale et aux déclarations faites dans ce contexte.*

#### Analyse ministérielle en matière de Protection internationale

*En application de la loi précitée du 18 décembre 2015, votre demande de protection internationale est évaluée par rapport aux conditions d'obtention du statut de réfugié et de celles d'obtention du statut conféré par la protection subsidiaire.*

*Soulignons dans ce contexte que l'examen et l'évaluation de votre situation personnelle ne se limitent pas à la pertinence des faits allégués, mais qu'il s'agit également d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité de vos déclarations.*

#### 1. Quant à la Convention de Genève

*Il y a d'abord lieu de relever que la reconnaissance du statut de réfugié n'est pas uniquement conditionnée par la situation générale du pays d'origine, mais aussi et surtout par la situation particulière du demandeur qui doit établir, concrètement, que sa situation individuelle est telle qu'elle laisse supposer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des Réfugiés.*

*Rappelons à cet égard que l'octroi du statut de réfugié est soumis à la triple condition que les actes invoqués soient motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 a) de la loi 18 décembre 2015, que ces actes soient d'une gravité suffisante au sens de l'article 42(1) de la*

*prédite loi, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes de l'article 39 de la loi susmentionnée.*

*Selon l'article 1A paragraphe 2 de ladite Convention, le terme de réfugié s'applique à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.*

\*

*En l'espèce, il ressort à suffisance de votre dossier administratif que les raisons qui vous ont amené à quitter votre pays d'origine n'ont pas été motivées par l'un des critères de fond défini par lesdites Convention et loi et ne sont pas d'une gravité suffisante pour pouvoir fonder une demande de protection internationale.*

*Premièrement, vous déclarez qu'un dénommé ..... alias ....., ancien membre de l'armée de Mahdi et actuellement membre de la milice Asa'ib Ahl Al Haq aurait questionné votre supérieur sur votre personne. Dans ce contexte, vous soutenez également que des membres de ladite milice seraient passés chez vous et auraient demandé à votre frère où vous vous trouviez (page 5/14 du rapport d'entretien). Selon vos dires, le dénommé ..... serait à votre recherche, étant donné que vous auriez fait partie de l'équipe qui l'aurait arrêté et incarcéré en 2010.*

*Notons tout d'abord que lesdits motifs n'ont aucun lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. En outre, les prétendus oui-dire et appels téléphoniques sont exemptes d'une gravité particulière et suffisante au point de valoir comme actes de persécution.*

*Quoi qu'il en soit, indépendamment de l'absence d'un quelconque élément de preuve de vos déclarations, vos craintes de persécution à l'égard du dénommé .....s'avèrent peu concrètes, alors qu'il ne ressort nullement de votre récit pourquoi ce dernier serait particulièrement à votre recherche et pourquoi il aurait attendu un an avant de vous contacter. Rappelons dans ce contexte que vous admettez vous-même que vous n'auriez pas été responsable de son arrestation, mais que vous auriez occupé le rang de simple policier « einfacher Polizist » (page 8/14 du rapport d'entretien).*

*Deuxièmement, vous affirmez qu'en septembre 2015, des personnes armées non autrement identifiées auraient tiré sur votre voiture lorsque vous vous seriez déplacé à ..... Vous êtes convaincu que lesdites personnes auraient été engagées par ..... pour vous éliminer.*

*Il convient de soulever que les auteurs des prétendus coups de feu sont des personnes non-identifiées et vous restez à défaut de fournir des détails sur les prétendus motifs de leur acte. En effet, vous décrivez l'incident comme suit: « Eines Tages, als ich unterwegs war, stand ein weißer Pick-Up mit 3 bewaffneten Personen neben mir. Ein Insasse der hinteren Kabine hat seine Waffe auf mich gerichtet. Er hat mich aufgefordert am Straßenrand zu parken. Das habe ich natürlich nicht getan und ich bin mit Vollgas weggefahren. Sie haben mich verfolgt und auf mein Auto geschossen » (page 6/14 du rapport d'entretien). Ainsi, le motif derrière cet*

*incident reste inconnu. En outre, il n'est nullement établi qu'il s'agit en l'occurrence d'un acte commis par une milice et il est impossible d'établir un lien direct ou concret avec la personne d'.... , d'autant plus que le prétendu accident aurait eu lieu à ....., soit à 186 km de Bagdad. En plus, vous admettez vous-même: « Ich kenne diese Personen nicht persönlich. Ich vermute, sie waren Milizangehörige » (page 9/14 du rapport d'entretien).*

*Quoi qu'il en soit, force est de constater que la prétendue tentative de meurtre est à considérer comme une infraction de droit commun punissable selon la loi irakienne. S'agissant d'actes émanant de personnes privées, une persécution commise par des tiers peut être considérée comme fondant une crainte légitime au sens de la Convention de Genève uniquement en cas de défaut de protection de la part des autorités politiques pour l'un des motifs énoncés par ladite Convention et dont l'existence doit être mise suffisamment en évidence par le demandeur de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque vous indiquez que vous auriez déposé une plainte auprès de la police contre inconnu (p.6/14 du rapport d'entretien).*

*Dans ce contexte, il y a donc lieu de rappeler que la notion de protection de la part du pays d'origine n'implique pas une sécurité physique absolue des habitants contre la commission d'actes de violences, mais suppose des démarches de la part des autorités en place en vue de la poursuite et de la répression des actes de violence commis, d'une efficacité suffisante pour maintenir un certain degré de dissuasion. Une persécution ne saurait être admise dès la commission matérielle d'un acte criminel, mais seulement dans l'hypothèse où les agressions commises par un groupe de population seraient encouragées par les autorités en place, voire où celles-ci seraient incapables d'offrir une protection appropriée. Ce qui n'est clairement pas le cas en l'espèce, puisque la police a enregistré la plainte et ouvert une enquête : « Danach kam die Polizei. Sie haben die Ermittlungen aufgenommen. Ich habe eine Anzeige gegen unbekannt erstattet » (page 6/14 du rapport d'entretien).*

*Troisièmement, vous indiquez qu'en septembre ou octobre 2015, des criminels et membres de la milice Asa'ib Ahl Al Haq vous auraient menacé avec une arme. Or, vous restez à défaut de fournir des détails quelconques quant aux circonstances et motifs derrière ce prétendu incident. Vous indiquez simplement: « Dann kamen 2 Personen in Richtung des Taxis. Ich habe diese 2 Leute wiedererkannt. Sie heißen .... und ....., Als ich das Taxi verlassen habe, hat .... seine Pistole gezückt und geschrien: « Anhalten ». Ich bin schnell in Richtung einer Straßenkontrolle gerannt. Sie war ungefähr 350 Meter entfernt » (page 7/14 du rapport d'entretien). Lorsque l'agent du Ministère vous demande: « Was wollten diese Personen von ihnen? », vous vous contentez de répondre: « Sie hatten bestimmt den Auftrag mich umzubringen. Als .... seine Waffe gezückt hat, bin ich schnell zur Straßenkontrolle gerannt » (page 10/14 du rapport d'entretien).*

*Notons à cet égard que vous ignorez les motifs derrière cette menace qui ne peut en aucun cas être considérée comme une persécution ou une crainte de persécution motivée par des critères de fond de la Convention de Genève. En outre, cet incident ne revête pas un degré de gravité tel que la vie vous serait intolérable dans votre pays d'origine.*

*Il s'ensuit que vous restez en défaut, au-delà de vos simples allégations et suppositions, d'avancer un quelconque élément concret permettant de retenir dans votre chef l'existence d'une crainte réelle de persécution.*

*Les conditions permettant l'octroi du statut de réfugié ne sont par conséquent pas remplies.*

## *2. Quant à la Protection subsidiaire*

*En l'espèce, il ressort de votre dossier administratif que vous basez votre demande de protection subsidiaire sur les mêmes motifs que ceux exposés à la base de votre demande de reconnaissance du statut du réfugié.*

*Selon l'article 2 sous g) de la Loi de 2015 peut bénéficier de la protection subsidiaire « tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicables à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays ».*

*L'article 48 de cette même loi définit en tant qu'atteintes graves :*

- « a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou*
- c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

*L'octroi de la protection subsidiaire est soumis à la double condition que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, entrent dans le champ d'application de l'article 48 de la loi précitée du 18 décembre 2015, à savoir qu'ils répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c) de l'article 48 de ladite loi, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens de l'article 39 de cette même loi, étant relevé que les conditions de la qualification d'acteur sont communes au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire.*

*Tel n'est pas le cas en l'espèce :*

- Quant à l'article 48 sous a) de la Loi de 2015*

*L'article 48 sous a) de la Loi de 2015 définit en tant qu'atteinte grave « la peine de mort ou l'exécution ».*

*Monsieur il ressort clairement de vos déclarations que vous ne risquez pas une condamnation à la peine de mort, respectivement l'exécution découlant d'une telle condamnation par les autorités de votre pays d'origine.*

*Dès lors, le statut conféré par la protection subsidiaire ne saurait vous être octroyé sur ce point.*

*- Quant à l'article 48 sous b) de la Loi de 2015*

*L'article 48 sous b) de la Loi de 2015 définit en tant qu'atteintes graves « la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ».*

*En l'espèce vous indiquez que vous auriez peur d'un dénommé « ..... » qui, selon vos dires, ferait partie de la milice Asa'ib Ahl Al Haq. Vous indiquez également qu'en septembre 2015, des personnes armées non autrement identifiées auraient tiré sur votre voiture et qu'en septembre ou octobre 2015, des criminels et membres de la milice Asa'ib Ahl Al Haq vous auraient menacé avec une arme. Vous êtes convaincu que les auteurs de desdits incidents auraient été engagés par ..... pour vous éliminer.*

*Monsieur, les actes dont vous faites état sont certes condamnables et regrettables, mais ils ne sauraient emporter la conviction du Ministre que vous courriez un risque réel de subir des actes de torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans votre pays d'origine.*

*Au vu de ce qui précède il convient de conclure que le statut conféré par la protection subsidiaire ne saurait vous être accordé sur ce point.*

*- Quant à l'article 48 sous c) de la Loi de 2015*

*L'article 48 sous c) définit en tant qu'atteintes graves, « des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

*A titre préliminaire, il convient de signaler que le seul fait d'être originaire d'Irak ne justifie pas automatiquement l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire. En effet, la reconnaissance du statut conféré par la protection subsidiaire sur base de l'article 48 sous c) n'est pas uniquement conditionnée par la situation générale du pays d'origine, mais aussi et surtout par la situation particulière du demandeur qui doit établir, concrètement, que sa situation individuelle est telle qu'elle laisse supposer un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.*

*En l'espèce, vous déclarez, Monsieur, être de confession musulmane sunnite et avoir vécu à Bagdad, dans le quartier ....., district 623, rue 13, maison n°7 (p.2/14 du rapport d'entretien).*

*La ville de Bagdad ne saurait être considérée comme étant le théâtre de violences aveugles exposant chaque ressortissant, du seul fait de sa présence sur son territoire, au risque de subir des atteintes graves.*

*En effet, suivant les dernières statistiques fournies par l'Organisation des Nations-Unies sur la ville de Bagdad, 55 civils auraient été tués au mois d'avril 2017, respectivement 86 au mois de mai 2017 et 22 au mois de juin 2017.*

*Si ces chiffres sont certes déplorables, il y a lieu de les ramener à la population totale que compte la ville de Bagdad, à savoir environ 8 millions de personnes. En 2015, 3.736 victimes ont été recensées à Bagdad. Si ce nombre est non-négligeable, il ne saurait pourtant être supérieur, voire manifestement supérieur au nombre d'homicides d'autres grandes villes du monde. A titre de comparaison, 160 personnes seraient tuées par jour au Brésil selon un bilan publié par une ONG en 2014, ce qui fait pour le seul Etat de Rio 5719 meurtres en 2014<sup>1</sup> pour une population d'environ 6,5 millions d'habitants. Ce constat s'applique également à la ville de Chicago qui compte 2,7 millions d'habitants et qui déplore 762 victimes en 2016.*

*Par ailleurs, la vie à Bagdad continue de suivre son cours, alors que notamment les institutions, les établissements d'enseignement scolaire et universitaire, les transports, les restaurants, les chaînes de télévision fonctionnent parfaitement.*

*Il s'agit par exemple de constater que l'Aéroport international de Bagdad, qui compte plus de 7 millions de passagers par année, fonctionne et que de grandes compagnies aériennes telles que British Airways et Qatar Airways desservent Bagdad. Le même constat s'applique à l'Université de Bagdad dont le site Internet témoigne de la bonne marche de ses activités. A cela s'ajoute qu'une vie culturelle continue de s'organiser et de se développer.*

*De plus, notons que les structures étatiques continuent de fonctionner. Il y a lieu de noter à cet égard la délivrance de permis de résidence (permettant aux résidents de circuler entre quartiers) ou encore de documents d'identité valables pour ses résidents. De plus, notons la tenue d'élections parlementaires considérées comme relativement bien organisées. A cela s'ajoute que des visites diplomatiques ont toujours lieu à Bagdad. Aussi, des ONG continuent de délivrer une assistance et une protection aux civils touchés par le conflit en Irak.*

*Par ailleurs, les autorités irakiennes ont toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de divers pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies, sont encore présents dans la capitale.*

*Concernant plus particulièrement le quartier ..... à Bagdad où vous auriez vécu, Monsieur, force est de constater que de nombreux cafés, restaurants, magasins, centres commerciaux et supermarchés, mosquées, écoles primaires et autres collèges, ainsi que des hôpitaux sont toujours ouverts et actifs.*

*Par ailleurs, le fait que tous les membres de votre famille soient restés à Bagdad (pages 2, 3, 4 et 11 du rapport d'entretien) et que rien ne leur serait rien arrivée démontre que la situation sécuritaire est stable de sorte que l'article 48 sous c) de la Loi de 2015 ne trouve pas à s'appliquer. Vous pourriez ainsi retourner auprès de votre famille et y reprendre votre vie. En cas de retour dans votre pays d'origine, vous retrouverez dès lors facilement un entourage social et un soutien financier vous garantissant les bases nécessaires pour redémarrer une vie décente.*

*En outre, au vu de la densité de la population dans votre quartier, vous ne sauriez être exposé à un risque d'atteintes graves.*

*Eu égard à ce qui précède, il s'avère que ni la ville de Bagdad ni votre quartier d'origine ne se trouvent dans une situation de conflit armé interne ou international d'une intensité telle qu'il s'agirait de violences aveugles, de sorte que vous ne risquez pas de subir de menaces graves et individuelles contre votre vie en cas de retour dans votre pays d'origine.*



*Il résulte de ce qui précède que les conditions permettant la reconnaissance du statut conféré par la protection subsidiaire ne sont pas remplies.*

\*

*Votre demande de protection internationale est dès lors refusée comme non fondée au sens des articles 26 et 34 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.*

*Votre séjour étant illégal, vous êtes dans l'obligation de quitter le territoire endéans un délai de 30 jours à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive, à destination de l'Irak ou de tout autre pays dans lequel vous êtes autorisé à séjourner (...) ».*

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 22 septembre 2017, Monsieur ..... a fait introduire un recours tendant à la réformation de la décision du ministre du 21 août 2017 portant rejet de sa demande de protection internationale et de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte.

1) Quant au recours tendant à la réformation de la décision ministérielle du 21 août 2017 portant refus d'une protection internationale

Etant donné que l'article 35, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre les décisions de refus d'une demande de protection internationale, le tribunal est compétent pour connaître du recours en réformation dirigé contre la décision du ministre du 21 août 2017, telle que déférée.

Ledit recours est encore à déclarer recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

A l'appui de son recours et en fait, le demandeur expose les faits et rétroactes gisant à la base de la décision entreprise, en précisant être de nationalité irakienne, de confession musulmane sunnite, être né à Bagdad et y avoir vécu avec sa famille dans le quartier ....., avant son départ d'Irak. Il explique que son départ aurait été motivé par le fait qu'il aurait fait l'objet de menaces et d'attentats contre sa vie de la part d'un terroriste et ancien dirigeant de la milice Armée du Mahdi, actuellement officier du Ministère de la Défense irakien et de la milice Asa'ib Ahl al-Haq contre laquelle aucune protection ne serait garantie en Irak. Le demandeur précise que les autorités policières et judiciaires irakiennes ne seraient pas en mesure, voire disposées à lui accorder une protection effective, en raison de l'absence de moyens, de la corruption qui règnerait au sein des institutions irakiennes, de la violence aveugle et de la situation de conflit interne en Irak. Quant aux motifs à la base des persécutions dont il aurait été victime, le demandeur invoque qu'il s'agirait de motifs religieux, politiques et/ou d'appartenance à un « double groupe social » et minoritaire, à savoir celui des « sunnites victimes d'une vendetta ».

Quant à son pays de provenance, le demandeur cite un article de presse du 28 mai 2017 pour exposer la situation générale en Irak, et notamment à Bagdad par rapport aux milices chiites qui y règneraient et constitueraient une menace plus sérieuse pour la stabilité de l'Irak que le terrorisme djihadiste ou le séparatisme kurde. Il cite encore un rapport annuel sur l'Irak de 2016/2017 publié par l'organisation internationale « Amnesty internationale » duquel il ressortirait que les forces gouvernementales et les milices paramilitaires auraient commis des crimes de guerre ainsi que d'autres violations du droit international humanitaire et atteintes flagrantes aux droits humains dont les victimes auraient essentiellement été des membres de la

communauté arabe sunnite. Ce rapport relate également qu'il y aurait eu des procès inéquitables dans lesquels le droit à une défense effective aurait été violé et les accusés d'actes terroristes auraient été condamnés à mort sur base d'aveux obtenus sous la torture.

Aux termes de l'article 2 h) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire.

a) Quant au statut de réfugié

En droit, le demandeur fait plaider que la crédibilité de son récit n'aurait pas directement été remise en cause, de sorte que les faits invoqués par lui devraient être considérés comme étant avérés. Il reproche au ministre d'avoir soutenu qu'il serait resté en défaut d'avancer un quelconque élément concret permettant de retenir l'existence d'une crainte réelle de persécution dans son chef, alors qu'il estime avoir présenté tous les éléments en sa possession en conformité avec l'article 37, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015 et que ses déclarations ne nécessiteraient pas d'être étayées par des preuves documentaires, conformément au paragraphe (5) du même article. Par ailleurs, il relève que ses déclarations seraient d'ores et déjà prouvées en raison du fait qu'elles ne contrediraient pas les informations générales et particulières connues et pertinentes comme celles qui ressortiraient des rapports internationaux cités.

Quant au refus d'octroi du statut de réfugié, Monsieur ..... estime que la décision ministérielle attaquée se baserait sur une prémisse erronée selon laquelle les raisons qui l'auraient amené à quitter son pays d'origine ne seraient pas liées à un des critères de fond définis par la Convention de Genève du 29 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par une loi du 20 mai 1953, désignée ci-après par « la Convention de Genève », et la loi du 18 décembre 2015 et ne seraient pas suffisamment graves pour pouvoir fonder une demande de protection internationale. Il fait plaider que même s'il était vrai qu'il n'aurait pas motivé sa crainte de manière explicite et concrète par des considérations ayant trait à sa religion, à ses idées politiques ou à son appartenance à une minorité ethnique à Bagdad, cette conclusion serait néanmoins à tirer de ses déclarations et exemples fournis, alors qu'il aurait été recherché et aurait fait l'objet de deux tentatives de meurtres par des membres d'une milice chiite dans une très courte période de temps. Ses fonctions de policier, dans le cadre desquelles il aurait participé à l'arrestation et à l'emprisonnement d'un officier de ladite milice, seraient également à l'origine de sa crainte de persécution.

Il conteste encore l'argumentation ministérielle selon laquelle ses craintes de persécutions à l'égard du dénommé .....s'avèreraient peu concrètes. Monsieur ..... explique qu'il aurait été impliqué dans l'arrestation du prénommé .....et qu'il aurait été persécuté en raison de sa religion, de ses opinions politiques et/ou de son appartenance à un « *double groupe social* », celui des musulmans sunnites et des policiers. Il estime que les policiers seraient à risque alors que la police irakienne serait censée se battre contre la corruption du gouvernement et des milices chiites et cite dans ce contexte un article de presse publié le 19 mai 2017 qui relaterait le décès de deux agents de police au cours d'un incident avec une milice chiite à Bagdad et d'autres incidents opposant la police à des milices chiites.

Quant à la gravité des actes subis par le demandeur, il reproche au ministre de lui avoir refusé le statut de réfugié au motif que les faits invoqués ne présenteraient pas un degré de gravité suffisant pour valoir comme actes de persécution, alors que l'article 42, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 prévoirait que cette gravité devrait être mesurée par rapport à la nature ou au caractère répété de l'acte pour constituer une violation grave des droits

fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation ne serait possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le demandeur souligne que l'article 42, paragraphe (2) de ladite loi du 18 décembre 2015 citerait comme exemples les violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles. Il affirme d'ores et déjà avoir fait l'objet de violences physiques ou mentales sous forme de menaces de mort ou de tentatives de meurtre qui présenteraient par leur nature et leur caractère répété une gravité suffisante au sens de l'article 42, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015, alors que l'intégrité physique, voire la vie même du demandeur seraient mises en cause. Le demandeur conclut qu'il remplirait les conditions pour bénéficier du statut de réfugié.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet de ce volet du recours pour ne pas être fondé.

La notion de « réfugié » est définie par l'article 2 f) de ladite loi comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner (...)* ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 42, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 : « *Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1A de la Convention de Genève doivent :*

*a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou*

*b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). (...)* ».

Finalement, aux termes de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 : « *Les acteurs des persécutions ou atteintes graves peuvent être :*

*a) l'Etat ;*

*b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci ;*

*c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou atteintes graves. »,*

et l'article 40 de la même loi dispose que : « *(1) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par :*

a) *l'Etat, ou*

b) *des partis ou organisations y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci, pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe (2) et en mesure de le faire.*

*(2) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe (1) points a) et b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.*

*(3) Lorsqu'il détermine si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et si elle fournit une protection au sens du paragraphe (2), le ministre tient compte des orientations éventuellement données par les actes du Conseil de l'Union européenne en la matière ».*

Il se dégage des articles précités de la loi du 18 décembre 2015 que l'octroi du statut de réfugié est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40 de la loi du 18 décembre 2015, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles sont à qualifier comme acteurs seulement dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et, enfin, que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

Dans la mesure où les conditions sus-énoncées doivent être réunies cumulativement, le fait que l'une d'elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure que le demandeur ne saurait bénéficier du statut de réfugié.

Force est encore de relever que la définition du réfugié contenue à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015 retient qu'est un réfugié une personne qui « *craint avec raison d'être persécutée* », de sorte à viser une persécution future sans qu'il n'y ait nécessairement besoin que le demandeur ait été persécuté avant son départ de son pays d'origine. Par contre, s'il s'avérait que tel avait été le cas, l'article 37, paragraphe (4) de la loi du 18 décembre 2015 établit une présomption simple que de telles persécutions se poursuivront en cas de retour dans le pays d'origine, étant relevé que cette présomption pourra être renversée par le ministre par la justification de l'existence de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas. L'analyse du tribunal devra par conséquent en définitive porter sur l'évaluation, au regard des faits que le demandeur avance, du risque d'être persécuté qu'il encourt en cas de retour dans son pays d'origine.

A titre liminaire, force est au tribunal de retenir que le ministre n'a pas mis en cause la crédibilité du récit de Monsieur ....., de sorte que les faits invoqués à la base de sa demande de protection internationale sont considérés comme étant avérés.

En l'espèce, l'examen des déclarations faites par le demandeur, ensemble les moyens et arguments apportés au cours de la procédure contentieuse, amènent le tribunal à conclure que les faits relatés par Monsieur ..... ne relèvent pas de l'un des critères de la Convention de Genève, respectivement de l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social.

A cet égard, il y a lieu de constater qu'il ressort des déclarations du demandeur, telles qu'actées dans son rapport d'audition, qu'il se prévaut en substance de plusieurs faits qui l'ont amené à quitter son pays d'origine et qui justifieraient l'octroi du statut de réfugié, à savoir, (i) le fait qu'un dénommé ....., membre de la milice Asa'ib Ahl al-Haq, se soit informé sur lui et que ladite milice se soit rendue à son domicile pour lui parler, (ii) l'attaque de personnes non autrement identifiées qui ont tiré sur sa voiture à ....., (iii) le fait qu'il ait été suivi par deux individus armés faisant partie de l'Asa'ib Ahl al-Haq.

Concernant le fait qu'un dénommé .....se soit informé sur le demandeur auprès de son supérieur hiérarchique et que des membres de l'Asa'ib Ahl al-Haq se soient rendus à son domicile pour lui parler, force est au tribunal de constater que le demandeur reste en défaut de démontrer que ces faits auraient été fondés sur un des critères de fond définis par la Convention de Genève et à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, à savoir sa race, sa religion, sa nationalité, ses opinions politiques ou son appartenance à un certain groupe social.

Si le demandeur tente de rattacher ces faits à son appartenance au groupe social « *de la minorité religieuse sunnite dans un quartier à Bagdad majoritairement chiite* » et celui « *des policiers de Bagdad* », il y a lieu de souligner qu'en vertu de l'article 43, paragraphe (1), point d) de la loi du 18 décembre 2015, « *un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : - ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ; et - ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante* ». Au regard de cette définition, le tribunal est amené à retenir que le simple fait pour Monsieur ..... d'être policier à Bagdad, ne saurait être qualifié comme étant susceptible de le faire appartenir à un groupe social, ayant une identité innée et immuable, au sens de l'article 43, paragraphe (1) de la loi précitée. Concernant son appartenance à la communauté religieuse sunnite, il incombe de relever qu'indépendamment du fait que cette communauté est susceptible d'être qualifiée comme un groupe social, le tribunal vient de retenir que les faits se trouvant à la base de sa demande de protection internationale ne sont pas liés à sa confession religieuse, de sorte que le demandeur est à débouter de son moyen.

Par ailleurs, il échet, de relever que le demandeur n'émet que des suppositions quant à la réaction du prénommé .....à son égard et en relation avec sa participation à son arrestation en 2010, de sorte que les craintes du demandeur, d'être victime de représailles en raison de sa confession sunnite ou de ses opinions politiques, doivent être qualifiées de purement hypothétiques et ne permettent pas de retenir une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays de provenance.

Quant à l'incident au cours duquel la voiture du demandeur a fait l'objet de tirs ainsi que celui où des membres de la milice Asa'ib Ahl al-Haq l'ont suivi à Bagdad, il y a lieu de constater qu'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal ne permet d'établir que ces agissements auraient été motivés par l'un des critères de fond définis par la Convention de Genève et à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, à savoir la race, la religion, la

nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, les motifs concrets de ces actes restent inconnus et l'affirmation du demandeur selon laquelle ces faits seraient liés à une participation à l'arrestation du dénommé ..... n'est appuyée par aucun élément issu de son vécu, de sorte à constituer une simple supposition.

En tout état de cause, le fait d'avoir participé à une arrestation et la crainte de subir des représailles pour cette raison, ne sauraient être rattachés à l'un des critères de fond susvisés tels qu'énumérés à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015.

Il s'ensuit que la première des trois conditions cumulatives pour pouvoir bénéficier du statut de réfugié fait défaut en l'espèce, de sorte que le fait que cette condition ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure que le demandeur ne peut bénéficier du statut de réfugié sur base des faits invoqués à l'appui de sa demande.

Dans ces conditions, le recours, pour autant qu'il est dirigé contre le refus du ministre d'accorder au demandeur le statut de réfugié, est à déclarer non fondé.

#### b) Quant au statut conféré par la protection subsidiaire

Quant au refus d'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur estime remplir les conditions pour se voir accorder ledit statut, alors qu'il aurait d'ores et déjà fait l'objet à deux reprises de menaces graves et individuelles contre sa vie, respectivement de deux tentatives de meurtre par la milice chiite Asa'ib Ahl al-Haq qui ferait partie du gouvernement irakien. Ces incidents permettraient de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il ferait à nouveau l'objet d'une atteinte grave. Par ailleurs, il précise encore qu'il aurait dû démissionner de manière précipitée de ses fonctions auprès de la police irakienne et qu'en cas de retour, il serait probablement exposé à une peine de mort ou à l'exécution par le gouvernement irakien ou les milices chiïtes qui en feraient partie intégrante.

Monsieur ..... invoque encore l'article 38 de la loi du 18 décembre 2015 pour affirmer qu'un risque réel de subir des atteintes graves pourrait également résulter des événements ayant eu lieu depuis son départ d'Irak. A cet effet, il fait valoir que l'organisation internationale « *Amnesty international* » aurait déclaré le 22 août 2016 que 36 hommes auraient été exécutés ce qui marquerait une hausse alarmante du recours à la peine de mort en Irak. Dans ce contexte, le demandeur estime que l'Irak serait actuellement dans une situation de guerre civile l'exposant à un risque réel de faire l'objet de menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle eu égard à la situation de conflit armé interne y sévissant actuellement. Par ailleurs, la présence d'un conflit armé exclurait la possibilité pour le demandeur de bénéficier d'une protection adéquate des autorités locales, d'autant plus que les protagonistes des actes de violence aveugle en Irak seraient tant les forces gouvernementales que des milices paramilitaires ainsi que Daesh.

Le délégué du gouvernement conclut également au rejet de ce volet du recours pour ne pas être fondé en soutenant que le récit du demandeur ne contiendrait pas de motifs sérieux et avérés permettant de croire qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel et avéré de subir des atteintes graves conformément à l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015.

Il y a lieu de relever qu'aux termes de l'article 2 g) de la loi du 18 décembre 2015, est une « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des*

*motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir des atteintes graves et que cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays ».*

L'article 48 de la même loi énumère, en tant qu'atteintes graves, sous ses points a), b) et c), « *la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il s'ensuit que l'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, entrent dans le champ d'application de l'article 48 précité de la loi du 18 décembre 2015, à savoir qu'ils répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c), précitées, de l'article 48, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens des articles 39 et 40 de cette même loi, étant relevé que les conditions de la qualification d'acteur sont communes au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'article 2 g), précité, définissant la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme étant celle qui avance « *des motifs sérieux et avérés de croire que* », si elle est renvoyée dans son pays d'origine « *courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48* », cette définition vise partant une personne risquant d'encourir des atteintes graves futures, sans qu'il n'y ait nécessairement besoin que le demandeur ait subi des atteintes graves avant son départ de son pays d'origine. Par contre, s'il s'avérait que tel avait été le cas, l'article 37, paragraphe (4) de la loi du 18 décembre 2015 établit une présomption simple que les atteintes graves antérieures d'ores et déjà subies se reproduiront en cas de retour dans le pays d'origine, étant relevé que cette présomption pourra être renversée par le ministre par la justification de l'existence de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas. L'analyse du tribunal devra par conséquent en définitive porter sur l'évaluation, au regard des faits que le demandeur avance, du risque réel de subir des atteintes graves qu'il encourt en cas de retour dans son pays d'origine.

Les conditions d'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire devant être réunies cumulativement, le fait que l'une d'elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure que les demandeurs ne sauraient bénéficier de la protection subsidiaire.

Le tribunal constate qu'à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le demandeur invoque les mêmes motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié.

S'agissant du risque de subir des atteintes graves en application de l'article 48, point c) de la loi du 18 décembre 2015, il y a lieu de rappeler que le demandeur doit établir qu'il existe dans son pays d'origine d'origine « *des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Si la Cour administrative a retenu dans des arrêts récents, en prenant en compte les éléments d'espèce, que « (...) *la situation de sécurité était et reste dangereuse et précaire dans différentes parties de l'Irak, dont en particulier la ville de Bagdad, étant donné que les incidents violents continuent d'être nombreux et largement répandus. Si les derniers chiffres dont la Cour*

*dispose témoignent indubitablement de nombreuses victimes dans la ville de Bagdad où les époux (...) ont vécu avant son départ, à savoir 86 civils tués dans des attentats au mois de mai 2017, 22 au courant du mois de juin 2017 et 38 au courant du mois de juillet 2017, et si le sort de chacune de ces victimes est en soi une tragédie épouvantable, il n'en reste pas moins que ces chiffres doivent être mis en relation avec le nombre total de la population vivant à Bagdad, à savoir environ 8 millions d'habitants. Or, sur base de la mise en relation du nombre des victimes d'incidents violents avec la population totale, il n'appert pas que la simple présence d'un individu à Bagdad, l'expose ipso facto, avec un degré de probabilité certain, à des menaces individuelles graves. Ainsi, le seul fait d'être originaire d'Irak et, plus particulièrement, de Bagdad n'est pas un élément justifiant à lui seul et automatiquement l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire. (...) »<sup>1</sup>, il y a tout de même lieu de vérifier, si à l'heure actuelle - la situation étant, telle que soulignée par la Cour administrative, précaire en Irak -, un conflit armé interne lors duquel des violences aveugles sont exercées existe dans le prédit pays au moment où le tribunal statue.*

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a précisé dans ce contexte, dans l'arrêt du 17 février 2009, « *Elgafaji c. Pays-Bas* », numéro C-465/07, que « (...) l'article 15, sous c), de la directive, lu en combinaison avec l'article 2, sous e), de la même directive, doit être interprété en ce sens que:

*- l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle;*

*- l'existence de telles menaces peut exceptionnellement être considérée comme établie lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours, apprécié par les autorités nationales compétentes saisies d'une demande de protection subsidiaire ou par les juridictions d'un État membre auxquelles une décision de rejet d'une telle demande est déférée, atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces. ».*

Elle a également retenu, en son considérant 39, que « (...) plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire ».

Elle a, par ailleurs, défini les violences aveugles, notamment dans les considérants 34 et 35, comme étant des violences qui s'étendent à des civils sans considération de leur situation personnelle ou de leur identité.

Ainsi, il convient d'ores et déjà de relever que, contrairement à l'analyse préconisée par la partie étatique, le tribunal ne doit pas, dans le cadre de l'article 48 c) de la loi du 18 décembre 2015, rechercher au cas par cas si la situation personnelle et individuelle du demandeur est telle qu'il se trouverait exposé à des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

En effet, il ressort de l'arrêt « *Elgafaji c. Pays-Bas* » précité que, (i) dans un premier temps, le demandeur doit démontrer que la situation est telle que tout civil, quels que soient son

---

<sup>1</sup> Cour administrative, arrêts du 7 décembre 2017 inscrits sous les numéros de rôle 39992C, 40005C et 39944C, disponibles sur [www.jurad.etat.lu](http://www.jurad.etat.lu).



identité, son vécu, ses caractéristiques personnelles – d'où le terme « *aveugle* » suivant le mot « *violence* » – est exposé à des violences par le simple fait de se trouver sur le territoire où celles-ci sont exercées, (ii) si le demandeur prouve que ces violences existent mais n'atteignent pas un degré exceptionnel, il doit démontrer que des éléments propres à sa situation personnelle aggravent dans son chef le risque de subir ces violences, par exemple dans le cas d'une personne particulièrement vulnérable.

Le conflit armé interne a été, par la suite, défini par la CJUE dans son arrêt du 30 janvier 2014, « *Diakité c. Belgique* », numéro C-285/12, et plus particulièrement en son considérant 35, de la manière suivante : « (...) *lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné.* ».

En d'autres termes, une protection subsidiaire sera accordée en vertu de l'article 48 c) précité, (i) si le demandeur de protection internationale démontre l'existence d'un conflit armé interne, à savoir de graves affrontements entre l'Etat et un ou des groupes armés ou entre différents groupes armés sur le territoire de son pays d'origine, sa région d'origine ou celle où il s'est établi avant sa fuite, et (ii) s'il soumet la preuve que les violences découlant du prédit conflit touchent les civils sans aucune considération personnelle et ont un niveau si élevé que le simple fait d'être présent sur ledit territoire, ou dans la région dont il est originaire ou qu'il a fui, l'exposerait à un risque réel de subir les prédites atteintes graves, sinon que des éléments propres à sa situation personnelle aggravent dans son chef le risque de subir des atteintes graves du fait de violences aveugles qui n'ont pas atteint un degré exceptionnel.

Concernant la situation générale à Bagdad, le demandeur cite un extrait d'une publication dans le journal « *Le Monde* » traitant des milices chiites en Irak qui constitueraient une menace sérieuse pour la stabilité de l'Irak, un extrait du rapport 2016/2017 publié par l'organisation « *Amnesty international* » relatant des violations du droit international humanitaire et des atteintes flagrantes aux droits humains commises dans le cadre d'un conflit armé interne et dont les victimes auraient été essentiellement les membres de la communauté arabe sunnite, ainsi qu'un extrait d'une publication de la prédite organisation du 22 août 2016 dans laquelle il est fait référence à la hausse alarmante du recours à la peine de mort en Irak.

Le délégué du gouvernement, quant à lui, soutient que la situation sécuritaire générale en Irak ne correspondrait pas aux critères de l'article 48, point c) de la loi du 18 décembre 2015. Il estime qu'il faudrait rechercher si la situation personnelle et individuelle du demandeur est telle qu'il se trouverait exposé à un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Par ailleurs, la situation sécuritaire en Irak ne se serait pas détériorée au point de pouvoir parler de violences aveugles. Dans ce contexte, le délégué du gouvernement cite des extraits de jurisprudences de juridictions d'autres Etats européens retenant la même conclusion. S'agissant plus précisément de la situation sécuritaire à Bagdad, la partie étatique estime qu'elle ne correspondrait pas aux critères de l'article 48, point c) de la loi du 18 décembre 2015 alors que les chiffres des décès recensés à Bagdad seraient à ramener à la population totale de la ville et à comparer aux décès dans d'autres villes. Tout en admettant les violences qui se déroulent dans la ville de Bagdad, le délégué du gouvernement estime qu'il ne s'agirait pas de violences aveugles alors que la vie à Bagdad continuerait à suivre son cours.

En ce qui concerne, tout d'abord, l'existence du conflit armé interne, au vu des éléments à la disposition du tribunal, il est indéniable que l'Etat irakien, appuyé par les milices chiites, lutte contre le groupe terroriste Etat islamique, sur une grande partie du territoire irakien, et particulièrement à Bagdad, ville qui avait été assiégée par le prédit groupe qui y est toujours présent, de sorte que la condition de conflit armé interne, tel que défini par la CJUE dans l'arrêt « *Diakité c. Belgique* », est remplie.

En ce qui concerne ensuite l'existence de violences aveugles, le tribunal a été amené à constater dans un jugement du 7 mai 2018, portant le numéro 39495 du rôle, que les habitants du Nord et du centre de l'Irak, et surtout ceux de Bagdad - ville d'origine du demandeur - continuent inlassablement d'être victimes, et ce, de manière régulière, de violences aveugles. Il a ensuite conclu que la situation prévalant dans ces zones a pour conséquence de générer des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne des civils qui y vivent, en raison de violences aveugles commises dans le cadre d'un conflit armé interne, au sens de l'article 48 c) de la loi du 18 décembre 2015<sup>2</sup>.

Par ailleurs, s'agissant du critère invoqué par la partie étatique, selon lequel pour analyser l'existence de violences aveugles « *il faut rechercher au cas par cas si la situation personnelle et individuelle du demandeur est telle qu'il se trouverait exposé à un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays* », il échet de renvoyer aux développements ci-avant, concernant ce point.

Au vu des pièces et éléments lui soumis en cause, le tribunal n'aperçoit aucune raison de se départir de la solution ainsi retenue.

Par conséquent, dans la mesure où il a été retenu qu'un conflit armé interne entraînant des violences aveugles a lieu au Nord et au centre de l'Irak, et plus particulièrement à Bagdad, une fuite interne y est, par principe, en tout état de cause impossible, de sorte que le demandeur ne peut se réinstaller à l'intérieur du quartier ..... de Bagdad, contrairement aux affirmations de la partie étatique.

Etant donné que le ministre, sur lequel repose la charge de la preuve, reste, en outre, en défaut de rapporter l'existence d'une région ou d'une ville irakienne dans laquelle le demandeur pourrait se réinstaller en toute sécurité, une fuite interne ne peut raisonnablement être envisagée pour lui.

Il suit des considérations qui précèdent que le demandeur est confronté à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 c) de la loi du 18 décembre 2015, en cas de retour à Bagdad, de sorte qu'il y a lieu de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, sans qu'il n'y ait lieu de vérifier si le demandeur est aussi exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 a) et b) de ladite loi du 18 décembre 2015, cet examen devenant surabondant.

## 2) Quant au recours tendant à la réformation de la décision ministérielle du 21 août 2017 portant ordre de quitter le territoire

Etant donné que l'article 35, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre l'ordre de quitter le territoire, un recours sollicitant la réformation de pareil ordre contenu dans la décision déférée a valablement pu être dirigé contre la décision

---

<sup>2</sup> Trib. adm., 7 mai 2018, n° 39495 du rôle, disponible sur [www.jurad.etat.lu](http://www.jurad.etat.lu)

ministérielle litigieuse. Le recours en réformation, ayant par ailleurs été introduit dans les formes et délai prévus par la loi, est recevable.

Le demandeur expose que l'ordre de quitter le territoire devrait être réformé comme conséquence de la réformation du refus ministériel de lui octroyer le statut conféré par la protection internationale.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours contre l'ordre de quitter le territoire qui découlerait du rejet de la demande de protection internationale sous examen.

Aux termes de l'article 34, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015, « *une décision du ministre vaut décision de retour. (...)* ». En vertu de l'article 2 q) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *décision de retour* » se définit comme « *la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire* ». Si le législateur n'a pas expressément précisé que la *décision* du ministre, visée à l'article 34, paragraphe (2), précité, est une *décision négative*, il y a lieu d'admettre, sous peine de vider la disposition légale afférente de tout sens, que sont visées les décisions négatives du ministre. Il suit dès lors des dispositions qui précèdent que l'ordre de quitter est la conséquence automatique du refus de protection internationale.

Dans la mesure où le tribunal vient de retenir que le demandeur est fondé à se prévaloir du statut conféré par la protection subsidiaire et que la décision de refus de la protection internationale est à réformer en ce sens, il y a lieu, en conséquence, de réformer l'ordre de quitter le territoire contenu dans la même décision ministérielle déferée.

**Par ces motifs,**

le tribunal administratif, deuxième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 21 août 2017 rejetant la demande de protection internationale de Monsieur ..... ;

au fond, le déclare partiellement justifié ;

partant, par réformation de la décision ministérielle du 21 août 2017, accorde à Monsieur ..... le statut conféré par la protection subsidiaire au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et renvoie en conséquence le dossier devant le ministre de l'Immigration et de l'Asile pour exécution ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 21 août 2017 ordonnant à Monsieur ..... de quitter le territoire ;

au fond, le déclare justifié ;

partant, dit que le demandeur n'est pas obligé de quitter le territoire ;  
donne acte au demandeur qu'il déclare bénéficiaire de l'assistance judiciaire ;

condamne l'Etat aux frais.

Ainsi jugé par :

Hélène Steichen, juge,  
Daniel Weber, juge,  
Michèle Stoffel, juge,

et lu à l'audience publique du 7 juin 2018 par le juge, Hélène Steichen, en présence du greffier assumé Lejila Adrovic.

s. Lejila Adrovic

s. Hélène Steichen

Reproduction certifiée conforme à l'original  
Luxembourg, le 7 juin 2018  
Le Greffier du Tribunal administratif